

**PREMIÈRE CHAMBRE
CIVILE**

SUR LE FOND

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 21 NOVEMBRE 2017

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré :

28A

N° RG : 15/01623

Minute n° 2017/00

**Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente,
Monsieur Sébastien FILHOUSE, Juge,
Madame Emilie BODDINGTON, Juge,**

Madame Magali HERMIER, Greffier

DEBATS :

AFFAIRE :

A l'audience publique du 10 Octobre 2017 sur rapport d'Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente, conformément aux dispositions de l'article 785 du Code de Procédure Civile.

**Karine P
Gérald P**

JUGEMENT:

C/

Contradictoire
Premier ressort,
Par mise à disposition au greffe,

**Chantal P
Xavier B
Sabine B**

épouse M

DEMANDEURS :

**Madame Karine P
née le [redacted] à BORDEAUX (33000)**

**Monsieur Gérald P
né le [redacted] à BORDEAUX (33000)**

Grosses délivrées

le

à

**Avocats : Maître Laetitia CADY de
la SELAS GAUTHIER-DELMAS
Me Bruno PERRIN**

**représentés par Me Bruno PERRIN, avocat au barreau de
BORDEAUX, avocat plaidant**

DEFENDEURS :

**Madame Chantal P
née le [redacted] à BORDEAUX (33000)**

**représentée par Maître Laetitia CADY de la SELAS
GAUTHIER-DELMAS, avocats au barreau de BORDEAUX,
avocats plaidant**

Monsieur Xavier BÉ

né le 2))

Madame Sabine BÉ

épouse M

née l)

représentés par **Maître Laetitia CADY de la SELAS GAUTHIER-DELMAS**, avocats au barreau de BORDEAUX, avocats plaidant

Mme Josette L veuve P(..... est décédée le à Artigues-Près-Bordeaux, laissant pour recueillir sa succession :

- sa fille, Mme Chantal P(..... l divorcée de M. Daniel B

- sa petite-fille, Karine P et son petit-fils Gérald P(..... l venant en représentation de leur père M. Georges P(..... l, décédé le l, fils de Mme Josette LAI veuve P(

Le 29 août 2006, Mme L avait donné à sa fille Chantal P , par préciput et hors part, ainsi qu'à ses enfants Mme Sabine B et M. Xavier B , sa maison d'habitation située évaluée dans l'acte en pleine propriété à 122,000 €.

Par jugement de tribunal en date du 22 mars 2012, le tribunal de grande instance de Bordeaux a ordonné l'ouverture des opérations de liquidation et partage de la succession de Mme Josette L , veuve de M. Gaston P(..... ,

Le 17 décembre 2012, Me GESSEY, notaire délégué par le président de la Chambre des notaires, a dressé un procès verbal de carence du fait de l'absence aux opérations de Mme Chantal P(

Par ordonnance en date du 11 janvier 2013, le juge commis a ordonné une expertise de l'immeuble ayant fait l'objet d'une donation hors part successorale à Mme Chantal P l le 29 août 2006.

L'expert a évalué ledit immeuble à 175000 € au jour du décès de Mme L l veuve P(..... d'après son état au jour de la donation et à 185 000 € à sa valeur actuelle.

Le 3 décembre 2013, le notaire délégué a dressé un nouveau projet d' état liquidatif sur lequel a été dressé un procès verbal de carence.

Le juge commis a dressé un procès verbal de non conciliation le 7 avril 2015.

L'affaire a été renvoyée à la mise en état. Par ordonnance en date du 11 janvier 2016, le juge de la mise en état a rejeté la demande d'expertise formée par les consorts P^r sur un immeuble situé à Artigues-Près-Bordeaux.

Par conclusions signifiées le 15 mars 2017, Mlle Karine P et M. Gérald PC demandent au tribunal de :

- homologuer le rapport d'expertise de M. LAHAYE, concernant la maison objet de la donation notariée du 29 août 2006,
- dire et juger que le chèque de 35 000 € constitue une donation indirecte par Mme Josette PC au profit de ses deux petits enfants, Mme Sabine BF et M. Xavier B
- désigner en conséquence, avant-dire droit, à nouveau M. Emmanuel LAHAYE aux fins d'évaluer la valeur de la maison d'ARTIGUES près BORDEAUX, Gironde, objet de la vente intervenue par acte notarié du 7 mars 2005, de manière que soit déterminée la valeur de l'usufruit dudit bien, et condamner les défendeurs à faire l'avance des frais d'expertise.
- constater que Mme Chantal B^r a effectué à son profit un virement d'un montant de 26 000€ le 16 septembre 2010, en provenance du compte bancaire de Mme Josette P^r décédée 2 jours auparavant soit le 14 septembre 2012, ordonner le rapport de cette somme à la succession et appliquer les peines du recel à l'encontre de Mme Chantal BF
- constater que les dons manuels pour un montant de 6 295,32 € réalisés au moyen de différents chèques bancaires doivent être rapportés à la masse successorale et être frappés des peines du recel successoral,
- dire et juger que les dons manuels non révélés au profit de Mme Sabine B^r consistant en deux chèques établis les 26 août 2006 pour 618,94 € et le 30 octobre 2010 pour 500 €, doivent être rapportés à la succession et frappés des peines du recel,
- dire et juger que les sommes débitées du compte de la défunte et non justifiées par ses besoins personnels, soit 5000 € à l'ordre du garage P le 5 juin 2003 et 924 € à l'ordre du garage MI le 24 septembre 2007 alors que Mme Josette P^r n'avait pas son permis de conduire, doivent être rapportées à la succession dont s'agit, et que la peine du recel successoral doit être appliquée, de la même manière également que pour les trois autres chèques établis le 14 novembre 2007 pour 494 €, le 13 décembre 2008 pour 466€, et le 15 novembre 2009 pour 561 € à l'ordre du Trésor Public, dès lors qu'il est constant que la défunte n'était pas redevable d'aucune imposition,
- dire et juger que la réserve héréditaire des concluant ayant été atteinte, la donation notariée du 29 août 2006 doit être réduite,
- dire et juger qu'en raison du comportement dilatoire adopté par les défendeurs depuis le décès de Mme P^r, et depuis le début de la procédure, pour empêcher l'achèvement de partage, qui se sont refusés de répondre aux sollicitations du notaire, de se rendre aux rendez-vous fixés par le notaire, de déférer à la sommation de comparaitre délivrée par huissier, abstenus de constituer avocat, ils seront condamnés solidairement au paiement de dommages-intérêts à hauteur de 5 000 € pour résistance abusive,

- condamner les défendeurs au paiement d'une indemnité de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, dès lors qu'il serait tout à fait inéquitable que restent à leur charge les frais irrépétibles qu'ils ont dû exposer et qui aurait parfaitement pu être évités, si les défendeurs avaient adopté dès l'ouverture de la succession, une attitude loyale,
- compte tenu de leur comportement, les condamner solidairement aux entiers dépens, comprenant ceux de l'incident, en ce compris les frais de la première expertise, dès lors qu'il serait injuste que tous ces frais parfaitement évitables, soient employés en frais privilégiés de partage,
- renvoyer les parties devant le notaire.

Par conclusions signifiées le 7 avril 2015, M. Xavier B[...], Mme Sabine M[...]-BF et Mme Chantal P[...], demandent au tribunal de :

Vu les dispositions des articles 778, 852 et 931 du Code Civil,

- débouter Mme Karine P[...], et M. Gérald P[...], de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,
- dire et juger que les douze chèques établis à l'ordre de Mme Chantal P[...], d'un montant total de 6.295,32 € ne constituent pas des dons manuels rapportables,
- dire et juger que les deux chèques établis à l'ordre de Mme Sabine M[...]-BF sont des présents d'usage ne devant pas être rapportés à la succession,
- dire et juger que le chèque établi à l'ordre de Me M[...], ne constitue pas une donation indirecte rapportable,
- dire et juger que les chèques établis à l'ordre des sociétés Pi[...], et M[...], ne constituent pas des donations rapportables,
- dire et juger que les chèques établis à l'ordre du Trésor public ne constituent pas des donations rapportables,
- dire et juger que les chèques établis à l'ordre de la SCI S[...], ne constituent pas des donations rapportables,
- dire et juger que les retraits d'espèces opérés sur le compte de Mme Josette veuve P[...], ne constituent pas des donations rapportables,
- dire et juger que le recel successoral n'est caractérisé sur aucune des opérations susvisées,
- condamner solidairement Mme Karine P[...], et M. Gérald P[...], à verser la somme de 5.000 € à Mme Chantal P[...], Mme Sabine M[...]-BF et M. Xavier B[...], au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- dire et juger que les dépens de la présente instance seront érigés en frais privilégiés de partage.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 28 mars 2017.

Sur quoi, le tribunal,

Sur l'évaluation de l'immeuble situé 99, rue Arago à Bordeaux.

Cet immeuble, appartenant en propre à Mme veuve P() a fait l'objet d'une donation par préciput et hors part le 29 août 2006 par Mme veuve P() à Mme Chantal P() divorcée BI et à ses deux enfants, Xavier B() et Sabine E()

M. LAHAYE a évalué cet immeuble à la somme de 175 000 € au jour du décès de Mme P() et à 185,000 € pour sa valeur actuelle, les demandeurs sollicitant sur ce point l'homologation du rapport d'expertise, demande à laquelle ne s'opposent pas expressément les défendeurs qui ne se sont expliqués dans leurs écritures que sur les différentes demandes de rapports à la succession et sur les demandes au titre du recel successoral.

Il convient donc de faire droit à la demande et de fixer à la somme de 175.000 € la valeur de l'immeuble situé () au jour du décès de Mme P() et à 185.000 € pour sa valeur actuelle.

Sur les demandes de rapport et au titre du recel successoral.

- le virement de 26000 € effectué depuis le compte bancaire de Mme L() veuve P() au profit de Mme Chantal P() le 16 septembre 2010. Il est demandé concernant ce virement qu'il soit fait application des peines du recel successoral.

Il est constant que ce virement réalisé le surlendemain du décès de Mme Josette L() veuve P() a été remboursé par Mme Chantal P() en cours de procédure.

En application de l'article 778 du code civil, l'héritier qui a recelé de biens ou des droits d'une succession ne peut prétendre à aucune part dans les biens ou droits ainsi recelés. Un héritier ne peut être frappé des peines du recel successoral que si l'intention frauduleuse est démontrée.

Le virement en cause a été effectué à l'insu des demandeurs par Mme P() qui n'a donné aucune explication sur celui-ci.

Mme Chantal P() estime qu'ayant reconnu ce prélèvement devant le notaire et spontanément restitué les fonds, ni l'élément matériel du recel ni l'élément intentionnel ne sont réunis.

Le procès-verbal de difficultés établi par Me GESSEY le 3 décembre 2013 fait état de ce prélèvement, qui alors n'avait pas été remboursé. Il y est indiqué que ce virement a été effectué le 16 septembre 2012, Mme P() indiquant de même que les demandeurs qu'il a été effectué le 16 décembre 2010 ce qui ressort par ailleurs du relevé de compte bancaire du compte de Mme Veuve P() versé aux débats. Mme Chantal P() a ainsi prélevé à cette date la quasi-totalité des fonds se trouvant sur le compte bancaire de Mme veuve P(), créditée de 26186,36 € au jour du décès. Elle ne donne strictement aucune explication sur ce prélèvement et ne l'a restitué qu'après qu'ait été dressé le procès-verbal de difficultés du 3 décembre 2013, le caractère spontané du remboursement n'étant nullement établi au vu du déroulement de ces faits. En procédant de la sorte, elle a incontestablement eu l'intention de détourner cette somme de l'actif successoral, le recel successoral étant ainsi établi.

Il convient donc d'appliquer les peines du recel successoral à Mme Chantal P pour cette somme.

- le chèque de 35000 € émis par Mme veuve P à l'ordre de Me MAYON, alors mandataire liquidateur de M. Daniel B

Les demandeurs estiment que ce chèque constitue une donation indirecte au profit de Mme Sabine B et de M. Xavier B, expliquant que la somme de 35000 € représente le prix de vente des 2/3 en usufruit de l'immeuble situé part d'usufruit qu'ils auraient acquise de leurs parents et dont le prix aurait été ainsi payé, le but de cette opération étant de permettre le règlement des dettes de M. B. Ils sollicitent l'organisation d'une mesure d'expertise aux fins d'évaluer la maison d'Artigues près Bordeaux objet de la vente intervenue par acte notarié du 7 mars 2005 afin que soit déterminée la valeur de l'usufruit dudit bien.

Les défendeurs affirment que la somme de 35.000 € a été versée à Me MAYON en paiement des dettes de M. Daniel B, époux de Mme Chantal P dont elle est aujourd'hui divorcé, au titre de l'entraide familiale.

Me GESSEY dans son projet d'état liquidatif du 3 décembre 2013, indique qu'il s'agit d'un chèque émis par Mme veuve P à l'ordre de Me MAYON, cette somme constituant le prix de vente des 2/3 de l'usufruit du bien situé à Artigues près Bordeaux, par M. Daniel B et Mme Chantal P à leurs enfants Sabine et Xavier, et que le paiement de ce prix de vente constitue une donation indirecte au profit des deux petits-enfants de Mme veuve P.

Aux termes de l'acte notarié en date du 21 février 2005, annexé au procès-verbal de carence, M. Daniel B et Mme Chantal P épouse B ont vendu à leurs enfants les 2/3 de l'usufruit du bien leur appartenant situé à Artigues près Bordeaux, moyennant le prix de 35.000€. Il est précisé à l'acte que les cessionnaires ont payé le prix hors la comptabilité du notaire.

Le décalage entre la date du chèque et la date du contrat de vente, le chèque ayant été établi le 14 novembre 2003 et encaissé par Me MAYON le 25 octobre 2004, l'acte de vente de l'usufruit ayant été passé le 21 février 2005, rend difficilement plausible la thèse des demandeurs.

En tout état de cause, sont tenus au rapport les héritiers ab intestat venant à la succession du donateur et étant personnellement bénéficiaires d'une libéralité ou d'un avantage indirect. En l'espèce, le chèque de 35,000 € a été remis à Me MAYON, vraisemblablement en paiement des dettes de M. B. A supposer qu'il soit établi que la contrepartie de la remise de ce chèque était le paiement par les enfants de Mme Chantal P et M. B de l'usufruit acquis dans l'immeuble de leurs parents, M. B pas d'avantage que les enfants du couple, Sabine et Xavier B, ne sont des héritiers venant à la succession de Mme veuve P. La demande de rapport de la somme de 35.000 € est donc mal fondée et doit être rejetée.

- chèques établis par Mme veuve P à Mme Chantal P

Il s'agit, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de difficultés, de douze chèques émis entre le 17 juillet 2002 et le 16 juin 2006, outre un chèque non daté d'un montant de 5000 €, pour un montant total de 6295,32 €. Selon les défendeurs il s'agit de chèques émis par Mme veuve P en défraiement de Mme Chantal P qui hébergeait alors sa mère. Les demandeurs

contestent cette version estimant qu'il s'agit d'une donation indirecte et non de présents d'usage comme soutenu par les défendeurs.

Il ressort des explications des parties et des propres attestations versées aux débats par les demandeurs (attestation de Mme Josette DI [redacted] épouse P [redacted]) que Mme Chantal P [redacted] a hébergé sa mère durant deux ans de 2002 à 2004. Les demandeurs ne contestent par ailleurs nullement que Mme Chantal P [redacted] a de nouveau hébergé sa mère pendant quatre ans de décembre 2006 jusqu'à son décès.

Cependant, Mme Chantal P [redacted], qui affirme que ces chèques ont été émis en défraiement des frais d'hébergement et de transport de sa mère ne justifie nullement de ces dépenses, d'autant plus qu'il ressort de ses propres explications que de 2004 à 2006, Mme veuve P [redacted] a résidé en maison de retraite.

Les chèques émis durant cette période au bénéfice de Mme Chantal P [redacted] ne peuvent en considération de ces éléments être qualifiés de présents d'usage mais constituent une donation indirecte devant être rapportée à la succession.

Sur la demande au titre du recel successoral, il ressort du procès-verbal de carence que la photocopie de ces chèques a été remise à Me GESSEY par Mme Karine P [redacted] et M. Géraud P [redacted]. La remise de ces sommes a ainsi été dissimulée par Mme Chantal P [redacted] qui s'est rendue coupable de recel successoral. Les peines de recel successoral devront être appliquées concernant cette somme.

- chèques émis à l'ordre de Mme Sabine B [redacted] (618,94 € le 20 août 2006 et 500 € le 30 octobre 2010) : selon les défendeurs, il s'agit de présents d'usage ce qui est contesté par les demandeurs qui font valoir que les revenus de Mme veuve P [redacted] ne lui permettaient pas de tels présents ; compte tenu du caractère très ponctuel de ces remises de chèques, ils peuvent, dans le cadre d'une relation de grand-parent à petite fille être qualifiés de dons d'usage. Il n'y a donc pas lieu à rapport à succession, d'autant plus que, ainsi que ci-dessus relevé, Mme Sabine B [redacted] n'ayant pas la qualité d'héritier, n'est pas tenue au rapport.

- sommes débitées du compte de la défunte : la demande concerne plusieurs chèques, de 561€ émis le 15 novembre 2009, de 494 € le 14 novembre 2007 et de 466 € le 13 décembre 2008 à l'ordre du trésor Public, de 5000 € à l'ordre du garage P [redacted] et de 924 € le 24 septembre 2007 à l'ordre du garage M [redacted] alors que Mme veuve P [redacted] n'avait pas son permis de conduire. Selon les demandeurs il ne s'agit pas de dons d'usage mais de dons manuels devant être rapportés à la succession.

Ces chèques n'ont pas été émis au bénéfice des défendeurs. Il n'est par ailleurs nullement établi qu'ils ont été émis en paiement de sommes dues par eux. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de rapport à succession les concernant.

Sur la demande au titre de l'atteinte à la réserve héréditaire.

Les demandeurs sollicitent qu'il soit jugé que la réserve héréditaire des concluant ayant été atteinte, la donation notariée du 29 août 2006 doit être réduite.

Il ressort du projet d'état liquidatif dressé par Me GESSEY que la masse de calcul de la quotité disponible s'élève à la somme de 268.721,19 €, la quotité disponible s'élevant à 89.573,73 €.

Il convient de déduire du calcul de la masse partageable la somme de (17500 €x2) soit 35000 € prise en compte par Me GESSEY au titre de la donation indirecte dont auraient bénéficié Mme Sabine B. et M. Xavier B., ainsi que la somme de 1118,94 €, montant des sommes perçues par Mme Sabine B. la qualification de donation indirecte n'ayant pas été retenue pas le tribunal.

La masse de calcul de la quotité disponible s'élève donc à 232.602,25 €, la quotité disponible, du tiers en application de l'article 913 du code civil étant de 77.534,08 €.

La valeur de l'immeuble donné étant de 175.000 € au jour du décès, la quotité disponible a ainsi été dépassée et la réserve héréditaire atteinte. Il conviendra donc de le constater.

Sur la demande de renvoi devant notaire.

Il conviendra de renvoyer les parties devant Me GESSEY, notaire à Lormont, afin qu'il soit procédé aux opérations de liquidation et partage de la succession sur la base du présent jugement.

Sur la demande de dommages et intérêts.

Mme Karine P. et M. Gérald P. demandent la condamnation des défendeurs à leur payer une somme de 5000 € en raison du comportement dilatoire adopté par eux depuis le décès de Mme veuve P., et depuis le début de la procédure pour empêcher l'achèvement du partage.

Il est exact que les défendeurs qui n'ont pas constitué avocat dans le cadre de la procédure initiale, ne se sont pas présentés aux deux premières convocations par le notaire en charge des opérations de partage adressées par courrier recommandé.

Cependant, les demandeurs ne caractérisent pas le préjudice qu'ils soutiennent avoir subi. Leur demande à ce titre doit donc être rejetée.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation et partage de la succession.

L'équité commande d'allouer aux demandeurs une somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ces motifs,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Homologue le rapport d'expertise de M. LAHAYE en ce qu'il a évalué l'immeuble situé à Bordeaux à 175,000 € au jour de décès de Mme Josette L. veuve P. et à 185.000 € pour sa valeur actuelle,

Dit que Mme Chantal P. a recelé la somme de 26.000 € prélevée sur le compte de Mme Josette L. veuve P. et qu'elle est privée de tous droits sur celle-ci,

Dit que constitue une donation indirecte la somme de 6295,32 € dont a bénéficié Mme Chantal P ,

Dit que cette somme devra être rapportée à la succession et que Mme Chantal P est privée de tous droits sur celle-ci,

Dit que la donation en date du 29 août 2006 porte atteinte à la réserve héréditaire,

Renvoie les parties devant Me Nathalie GESSEY, notaire à Lormont, pour qu'il soit procédé aux opérations de partage de la succession de Mme Josette L) veuve P ,

Rejette les autres demandes,

Condamne Mme Chantal P , Mme Sabine BI et M. Xavier B payer à Mme Karine P et M. Gérald P une somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit que les dépens seront employées en frais privilégiés de liquidation et partage de la succession.

La présente décision est signée par Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente, et Madame Magali HERMIER, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT